



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 mai 2016

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 26.05.2016

En exercice.....26  
Présents.....23  
Votants.....26  
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET  
SPORTIVES**  
**8. PETITE ENFANCE**  
**MULTI-ACCUEIL DE SAINTE-MARIE DE RÉ**  
**Attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement**

L'AN DEUX MILLE SEIZE,  
Le 26 mai,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 20 mai 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage :** M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO, M. Gérard JUIN,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte :** Mme Isabelle MASON-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré :** M. Michel AUCLAIR, M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines :** M. Jean-Jacques BLANC,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Isabelle RONTÉ (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON), M. Léon GENDRE (donne pouvoir à Mme Isabelle MASON-TIVENIN), M. Gilles DUVAL (donne pouvoir à M. Jean-Jacques BLANC).

**Secrétaire de séance :** Mme Béatrice TURBE.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201654-DE  
Reçu le 31/05/2016



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 mai 2016

### DÉLIBÉRATION

N° 54 - 26.05.2016

En exercice.....26  
Présents.....23  
Votants.....26  
Abstention.....0

### AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET SPORTIVES 8. PETITE ENFANCE MULTI-ACCUEIL DE SAINTE-MARIE DE RÉ Attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, qui autorise les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7 relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,*

*Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Conseil Communautaire du 6 avril 2016,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 3 de l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du PEL dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans d'intérêt communautaire,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire et notamment l'alinéa 3 de l'article 5.3 relatif aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du PEL dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans et nommément les études, la création, la gestion et/ou participation des structures petite enfance accueillant les enfants de 0 à 4 ans,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 mai 2016,*

Considérant que l'association Les Petits Drôles a pour objet la gestion d'un multi-accueil associatif parental. Elle pourvoit à l'accueil et à l'éveil des enfants de 3 mois à 6 ans. Elle favorise et pérennise le lien social entre parents, enfants et professionnels de la structure. Elle est un lieu ressource des familles. Elle permet un accueil de qualité, des activités d'éveil et de socialisation. Elle est une structure formatrice dans les métiers de la petite enfance,

Considérant que l'association intègre de nouveaux locaux construits et mis à disposition par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et pour ce faire, doit acquérir du matériel et du mobilier destinés à l'aménagement desdits locaux,

Considérant l'inscription des crédits correspondants au Budget Primitif 2016,

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201654-DE  
Reçu le 31/05/2016



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 26 mai 2016

DÉLIBÉRATION

N° 54 - 26.05.2016

En exercice.....26  
Présents.....23  
Votants.....26  
Abstention.....0

**AFFAIRES SOCIALES, CULTURELLES, PATRIMONIALES ET  
SPORTIVES**  
**8. PETITE ENFANCE**  
**MULTI-ACCUEIL DE SAINTE-MARIE DE RÉ**  
**Attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider la proposition d'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement pour un montant de 25 000 € à l'association Les Petits Drôles,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention avec cette association, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces administratives permettant le versement de ladite subvention et tout acte y afférent.

Affichée le :  
Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201654-DE  
Reçu le 31/05/2016



**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ  
ET L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES  
ANNEE 2016**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE**, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 mai 2016,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

**D'une part,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION LES PETITS DROLES**, sise 3, rue de la Grolle – 17740 Sainte Marie de Ré, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Hélène Vidal, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

**D'autre part,**

***VU** la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,*

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 qui autorisent les collectivités locales à apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt local, c'est-à-dire lorsque ces derniers poursuivent un but d'intérêt public au bénéfice direct des administrés de la collectivité,*

***VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif au versement de subventions aux associations par des Etablissements de Coopération Intercommunale dans le cadre du vote du budget,*

***VU** l'arrêté préfectoral n°15-3057 DRCTE BLC en date du 12 novembre 2015 prononçant l'extension de compétence et la modification des statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré,*

***VU** l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 qui indique "l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €",*

***VU** les statuts de la Communauté de Communes de l'île de Ré et notamment l'article 5.3 relatif aux « compétences facultatives » et « aux actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans »,*

***VU** les statuts de l'association Les Petits Drôles,*

***VU** la demande du bénéficiaire en date du 4 janvier 2016,*

**AR PREFECTURE**

**017-241700459-20160526-D201654-DE  
Reçu le 31/05/2016**

## PREAMBULE

Considérant que l'association Les Petits Drôles constitue un partenaire éducatif de l'île de Ré,

Considérant que l'association a pour objet la gestion d'un multi accueil associatif parental. Elle pourvoit à l'accueil et à l'éveil des enfants de 3 mois à 6 ans. Elle favorise et pérennise le lien social entre parents, enfants et professionnels de la structure. Elle est un lieu ressource des familles. Elle permet un accueil de qualité, des activités d'éveil et de socialisation. Elle est une structure formatrice dans les métiers de la petite enfance,

Considérant que l'association intègre de nouveaux locaux construits et mis à disposition par la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes de l'île de Ré est statutairement compétente pour les « *Actions en faveur du secteur de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence dans le cadre du Projet Educatif Local dont la vocation est de fédérer les intentions éducatives des partenaires en faveur des 0-25 ans* »,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique,

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à acquérir du matériel et du mobilier destinés à l'aménagement des nouveaux locaux.

La Communauté de Communes contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

#### **ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2016.

#### **ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Pour l'année 2016, conformément à la délibération n° X du 26 mai 2016, la Communauté de Communes contribue financièrement pour un montant de 25 000 €.

Cette subvention d'équipement est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2016, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles I, V et VI et des décisions de la Communauté de Communes prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Communauté de Communes verse l'intégralité du montant prévisionnel annuel de la subvention d'équipement mentionnée à l'article IV après le vote du budget par la collectivité.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

Le comptable assignataire des paiements est :

Madame la Trésorière Payeuse Communautaire  
8, Place de la République  
17410 Saint-Martin-de-Ré

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201654-DE  
Reçu le 31/05/2016

## **ARTICLE V : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, les documents ci-après :

- La liste récapitulative des achats réalisés et l'ensemble des factures correspondant à cet équipement,
- Le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

## **ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation financière de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype, disponible sur simple demande auprès du service communication de la Communauté de Communes de l'île de Ré à [adeline.florance@cc-iledere.fr](mailto:adeline.florance@cc-iledere.fr), sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

## **ARTICLE VII – SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté de Communes. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934, relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

HR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201654-DE  
Reçu le 31/05/2016

La Communauté de Communes contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, la Communauté de Communes peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE IX – RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

#### **ARTICLE X – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE XI – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE XII – RECOURS**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux.  
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes  
de l'Île de Ré

Le Président  
Lionel QUILLET

Association Les Petits Drôles

La Présidente  
Hélène Vidal

AR PREFECTURE

017-241700459-20160526-D201654-DE  
Reçu le 31/05/2016